

Chapitre 3 : L'Outil de classification de la Violence basée sur le genre

Le Système de gestion des informations sur
la Violence basée sur le genre



GUIDE DE L'UTILISATEUR

Chapitre 3 : L'Outil de classification de la Violence basée sur le genre

IDEES PRINCIPALES

- L'Outil de classification de la VBG a été créé pour permettre de standardiser les types et les définitions de la VBG, ainsi que les procédures de classification dans l'ensemble de la communauté humaine, pour améliorer la qualité des données recueillies au sein d'une organisation, et faciliter la diffusion des informations entre les prestataires de services.
- Les six principaux types de VBG (viol, agression sexuelle, agression physique, mariage forcé, déni de ressources, d'opportunités ou de services, et violences psychologiques / émotionnelles) ont été choisis car ils sont définis uniquement en fonction de l'acte de violence spécifique qui a été perpétré.
- Tous les cas de VBG déclarés seront classés dans l'une des six principales catégories de VBG de l'Outil de classification de la VBG.
- L'Outil de classification de la VBG a été conçu pour permettre de standardiser la classification de la VBG pour les besoins de la collecte de données. Cet outil ou toute classification en résultant ne devrait avoir aucune incidence sur le type de services offerts aux survivants, ni sur la manière dont ces services sont offerts. La prise en charge des cas devrait viser à assurer aux survivants tous les services et les renvois nécessaires, et devrait être déterminée par le prestataire de services et le/la bénéficiaire, et *non* par le classement de l'incident.
- Chaque incident ne devrait concerner qu'*un seul ou une seule* survivant(e) ; lorsque plusieurs survivants déclarent avoir été victimisés au cours d'un même événement, celui-ci devrait être traité comme plusieurs incidents distincts.

TERMES CLES

Incident : un incident ou cas de VBG est un événement au cours duquel au moins un acte de violence ou de maltraitance basée sur le genre est commis contre une personne.

Principal type de VBG : un des six types de VBG employés par l'GBVIMS pour classer les cas de VBG déclarés. Les principaux types de VBG remplissent tous un ensemble de critères : ils doivent par exemple n'être définis qu'en fonction de l'acte de violence commis. Tout incident déclaré sera classé parmi les six principaux types de VBG.

Contexte de cas : Terme employé pour qualifier les cas de VBG et qui permet d'apporter des informations sur les relations de pouvoir ou le contexte dans lequel l'acte de VBG a été commis. Ce terme englobe notamment : la violence domestique, la violence infligée par le partenaire intime, l'exploitation sexuelle, l'inceste, les sévices sexuels infligés aux enfants, etc. Aucun de ces termes ne fait partie des principaux types de VBG.

La communauté du secteur de la VBG se trouve actuellement confrontée à de nombreuses difficultés en raison de l'absence de standardisation des données. Cette absence de standardisation des données relatives à la VBG s'explique en grande partie par la grande variété de termes et de procédures employés pour classer les **cas** de VBG chez les différents prestataires de services, les acteurs humanitaires, les cabinets juridiques et les organismes publics. Prenons les exemples suivants :

EXEMPLE

1. Une femme déclare avoir été violée et battue à Delphine, chargée de cas au sein d'une ONG offrant des services aux survivants de la VBG. En remplissant le formulaire d'admission, Delphine décide de classer l'incident dans la catégorie des « viols ». Une semaine plus tard, une autre femme déclare avoir été violée et battue à Rebecca, chargée de cas dans la même ONG que Delphine. Toutefois, Rebecca décide pour sa part de classer cet incident dans la catégorie « agression physique ». En raison des interprétations subjectives des chargées de cas, deux incidents qui auraient dû être classés dans la même catégorie ont été classés dans deux catégories différentes. A cause de cette erreur, les données recueillies par l'ONG ne seront pas fiables.
2. Lorsqu'une femme déclare avoir été violée *par son mari* aux chargés de cas de l'ONG n°1, tous classent l'incident déclaré dans la catégorie « viol », tel qu'on les y a formés. En revanche, les chargés de cas de l'ONG n°2 ont été formés à classer ces mêmes incidents dans la catégorie « Violences infligées par le partenaire intime ». Lorsque les deux ONG essaient d'échanger leurs informations pour déterminer plus précisément le nombre de femmes qui ont déclaré avoir été violées dans leur région, elles s'aperçoivent qu'elles ne sont pas en mesure d'obtenir une vision exacte car elles définissent et classent différemment les incidents.

Introduction à l'Outil de classification de la VBG

La première étape à suivre pour améliorer la qualité globale des données produites par la communauté du secteur de la lutte contre la VBG consiste à standardiser la terminologie et les procédures de classification de la VBG en créant un ensemble standard de types, de définitions et de processus de VBG pour classer systématiquement les incidents. L'GBVIMS comprend un Outil de classification de la VBG¹ conçu tout spécialement dans cette optique. L'outil de classification a été créé pour aider les prestataires de services du secteur de la VBG à améliorer la précision et la fiabilité de leurs données et fournir à la communauté du secteur de la VBG une typologie de VBG commune, pouvant être utilisée pour améliorer la communication, la compréhension et la compatibilité des données relatives aux cas de VBG. L'Outil de classification vise à y parvenir en :

1. Standardisant les types de VBG et leurs définitions
2. Standardisant les procédures de classement des cas de VBG

¹ Vous trouverez l'Outil de classification de la VBG à l'**annexe B**, en cliquant sur « Outil de classification de la VBG », dans la section Outils & ressources du Guide de l'utilisateur de l'GBVIMS sur CD-ROM ; vous pouvez également le télécharger sur le site Internet de l'GBVIMS à l'adresse suivante : <http://gbvims.org/learn-more/gbvims-tools/>

Si tous les prestataires de services recueillent leurs données en fonction des mêmes types de VBG et à l'aide de méthodes de classification standardisées, l'agrégation des données devient possible et l'on peut alors obtenir un portrait précis et fiable des tendances observées en matière de VBG dans un contexte donné. L'Outil de classification se compose de six **principaux types de VBG**, de leurs définitions et d'une méthode standardisée de classement des incidents, reposant sur ces six types de VBG.

Les sections ci-dessous présentent les difficultés que pose le classement des cas de VBG, et expliquent comment la classification permet de résoudre ces difficultés et comment utiliser l'Outil de classification pour les surmonter.

Standardiser les types de VBG et leurs définitions

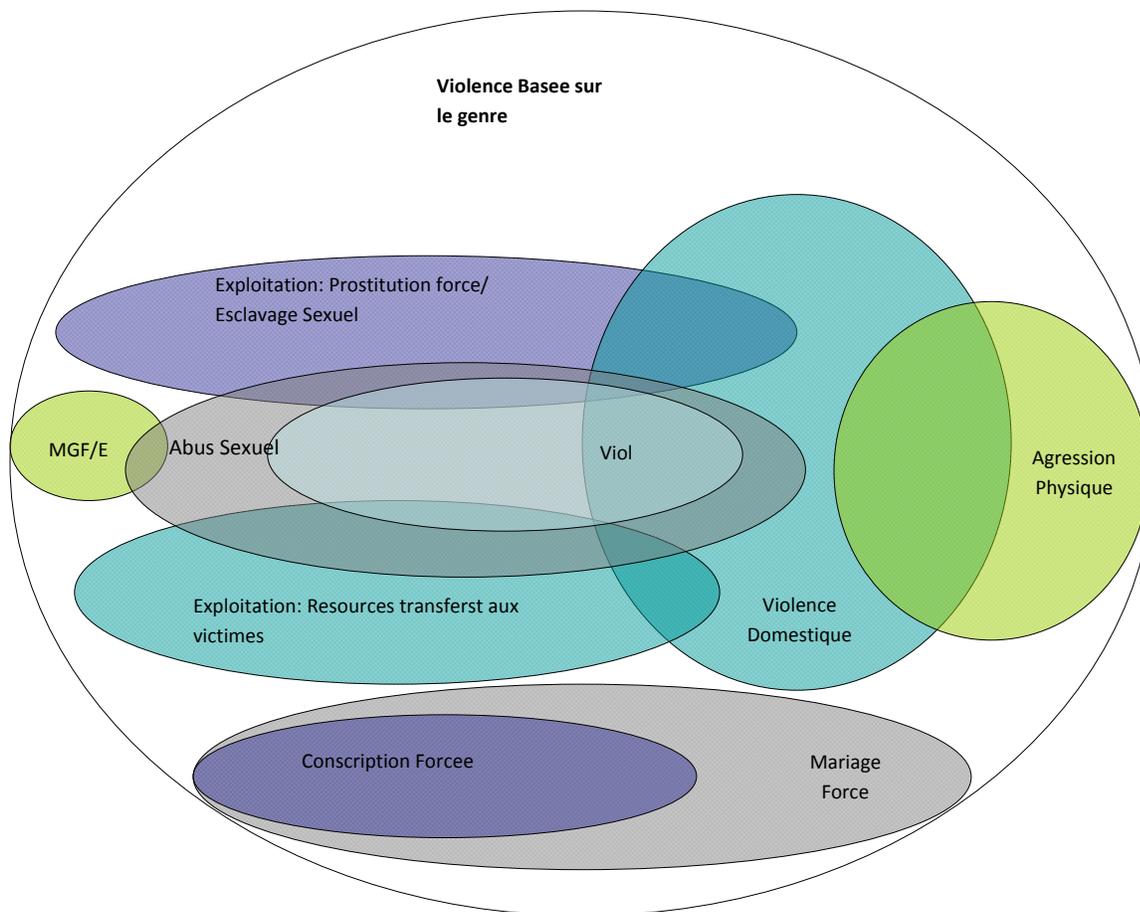
En raison de la grande variété de termes proposés dans les définitions juridiques, institutionnelles, nationales et universelles, les prestataires de services peuvent choisir entre plusieurs possibilités pour désigner un cas de VBG donné. Dès lors, la terminologie employée pour désigner, définir et classer les cas de violence basée sur le genre peut varier grandement d'un prestataire de services à l'autre. En raison de ces variations, la discussion, la diffusion et l'analyse significatives des données relatives à la VBG et des tendances qui se dégagent de ces données entre différentes organisations sont extrêmement difficiles, quel que soit le contexte humanitaire.

Adopter une terminologie standard permettra de réduire au minimum la subjectivité en matière de classification et d'assurer une communication efficace relative à la VBG, indépendamment du lieu de l'incident et de la personne qui consigne la déclaration des faits².

Voici les critères qui ont été établis pour mettre au point les types de VBG de l'Outil de classification :

- Formes universellement reconnues de violence basée sur le genre
- S'excluent l'une l'autre (ne se recoupent pas) – voir le diagramme ci-dessous
- Axées sur l'acte de violence spécifique ; séparées du motif de l'acte ou du contexte dans lequel celui-ci a été commis

² Pour prévenir les variations entre les pays où ont lieu les incidents, ces termes et définitions ne correspondent pas nécessairement aux définitions juridiques employées dans les lois et les politiques nationales. Dans certains pays, de nombreuses formes de VBG peuvent ne pas être considérées comme des crimes, et les définitions et termes juridiques varient grandement d'un pays ou d'une région à l'autre.



POINT CLE

Chacune des définitions ci-dessous se rapporte au concept de consentement. Le consentement désigne le choix éclairé d'accepter librement et volontairement quelque chose. Quelques points importants à retenir au sujet du consentement :

- Un mineur n'est pas en mesure de donner son consentement.

Les lois de nombreux pays fixent l'âge du consentement. Ces paramètres juridiques ne s'appliquent pas aux types de VBG proposés pour ce système. Pour les besoins de l'GBVIMS, un enfant est un survivant qui avait moins de 18 ans au moment de l'incident.

- Il n'y a pas de consentement lorsque l'accord est obtenu par :

- L'usage de menaces, de force ou autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la manipulation, la tromperie ou la déformation
- La menace de privation d'un avantage auquel la personne a déjà droit, ou
- La promesse d'un avantage

Les six principaux types de VBG et leurs définitions sont :

1. **Le viol**³ — pénétration vaginale, anale ou buccale sans consentement (même superficielle), à l'aide du pénis ou d'une autre partie du corps. S'applique également à l'insertion sans consentement d'un objet dans le vagin ou l'anus. Cette définition englobe, sans s'y limiter : le viol collectif, le viol conjugal, la sodomie et les rapports bucco-génitaux forcés. *Ce type de VBG n'englobe pas les tentatives de viol, au cours desquelles la pénétration n'a pas lieu.*
2. **L'agression sexuelle** — toute forme de contact sexuel sans consentement ne débouchant pas ou ne reposant pas sur un acte de pénétration. Entre autres exemples : les tentatives de viol, les baisers non désirés, les caresses non désirées et les attouchements non désirés aux seins, aux parties génitales ou aux fesses, et les mutilations génitales féminines/l'excision. *Ce type de VBG n'englobe pas les viols, caractérisés par un acte de pénétration.*
3. **L'agression physique** — Violence physique n'étant pas de nature sexuelle. Entre autres exemples : coups, gifles, strangulation, coupures, bousculades, brûlures, tirs ou usage d'armes, quelles qu'elles soient, attaques à l'acide ou tout autre acte occasionnant des douleurs, une gêne ou des blessures. *Ce type de VBG n'englobe ni les mutilations génitales féminines/l'excision, ni les crimes d'honneur.*
4. **Le mariage forcé** — Mariage d'une personne contre sa volonté.
5. **Le déni de ressources, d'opportunités ou de services** — déni de l'accès légitime à des ressources/actifs économiques ou à des opportunités de subsistance, et à des services éducatifs, sanitaires ou autres services sociaux. On parle de déni de ressources, d'opportunités ou de services, par exemple, lorsqu'on empêche une veuve de recevoir un héritage, lorsque les revenus d'une personne sont confisqués de force par son compagnon intime ou un membre de sa famille, lorsqu'une femme se voit interdire l'usage des moyens de contraception, lorsqu'on empêche une fille d'aller à l'école, etc. *Ce type de VBG n'englobe pas les déclarations de pauvreté générale.*
6. **Les violences psychologiques / émotionnelles** — Infliction de douleurs ou de blessures mentales ou émotionnelles. Entre autres exemples : menaces de violence physique ou sexuelle, intimidation, humiliation, isolement forcé, poursuite, harcèlement verbal, attention non souhaitée, remarques, gestes ou écrits de nature sexuelle et/ou menaçants, destruction de biens précieux, etc.

Au premier abord, il pourra vous sembler que certains types de VBG courants « manquent » à cette liste. Pas de panique ! Etant donné que la plupart des prestataires de services ont déjà établi leur propre terminologie, souvent fondée sur les termes variables proposés dans les définitions juridiques, nationales et institutionnelles, il est probable que la terminologie employée par votre organisation soit

³ Les prestataires de santé n'étant pas responsables de déterminer si oui ou non une personne a été violée, les prestataires de soins médicaux pourront remplacer le terme « viol » par « pénétration » en tant que premier type principal de VBG. La définition demeurera inchangée.

légèrement différente de celle-ci. Il arrive souvent qu'un prestataire de services emploie un terme différent pour désigner le *même* type d'incident correspondant, répertorié ici. Par exemple, une organisation pourra employer le terme « sévices sexuels infligés aux enfants » plutôt que « viol » pour désigner un acte de pénétration non consenti, commis sur la personne d'un mineur.

Pour les besoins de la collecte de données dans le cadre de l'GBVIMS, vous devriez changer votre terminologie actuelle de sorte qu'elle corresponde à celle des six principaux types de VBG. Cela permettra d'assurer qu'un langage standard est employé dans l'ensemble de la communauté du secteur de la VBG pour désigner les données relatives aux cas déclarés de VBG.

Souvenez-vous : la terminologie de l'Outil de classification ne doit être respectée que pour ce qui concerne les données ; cela *ne* signifie *pas* que vous soyez obligé de changer ou de limiter le vocabulaire que vous employez dans le domaine de la VBG lorsque vous travaillez sur des questions de VBG n'ayant *pas trait aux données*, et cela ne devrait pas avoir d'incidence sur les services et les renvois que vous assurez.

1. & 2. A VOUS !

Arrêtez-vous et prenez un moment pour effectuer les activités suivantes :

1. Reportez-vous à l'activité 3.1 en page 7 du manuel d'exercices et faites correspondre les différents types de VBG à partir de l'outil de classification.
2. Reportez-vous à l'activité 3.2 en page 8 du manuel d'exercices. Faites une liste des types de VBG utilisés par votre organisation actuellement pour classer les incidents rapportés puis les faire correspondre aux six types principaux de VBG à partir de l'outil de classification.

Au début, vous serez peut-être surpris de constater que certains termes désignant habituellement des types de VBG n'ont pas été inclus ici (ex : violence domestique / infligée par le partenaire intime, sévices sexuels infligés aux enfants, etc.). S'ils ne figurent pas parmi les principaux types de VBG (car ils ne remplissent généralement pas les critères requis), ces termes et ces concepts sont toutefois très importants à des fins de prestation de services, de programmation et de plaidoyer. L'GBVIMS permet d'assurer que bon nombre de ces nuances, reflétant les personnes concernées ou les contextes dans lesquels les incidents sont survenus, soient indiquées dans les « contextes de cas », abordés plus loin dans ce chapitre.

Standardiser les procédures de classification des incidents

Faire en sorte que les prestataires de services conviennent du même ensemble de types et de définitions de VBG et l'adoptent ne suffit toutefois pas à assurer la standardisation de la collecte des données relatives à la VBG. Une fois que la *terminologie* a été standardisée, la standardisation des *procédures* de classement des incidents reste problématique. Il arrive souvent que les prestataires de services (et même les membres d'une même organisation) ne soient pas d'accord sur le classement d'un incident. C'est

notamment le cas lorsque plusieurs types de VBG surviennent au cours d'un même incident. Pour limiter les possibilités de variation, seul *un* type de VBG sera choisi pour classer chaque incident déclaré ; lorsque plusieurs types de VBG ont lieu au cours d'un même incident, il faut donc déterminer lequel des différents types applicables survenus sera choisi pour classer l'incident. Dans le cas d'une victime de viol qui subit également des traumatismes psychologiques et émotionnels graves, il est possible qu'un prestataire de services classe l'incident dans la catégorie des « viols », tandis qu'un autre pourra choisir la catégorie « violences psychologiques / émotionnelles ». Bien que la terminologie ait été standardisée, le classement des incidents dépend tout de même de l'interprétation subjective de la personne qui reçoit les déclarations du/de la survivant(e).

Ces variations dans la classification des incidents doivent être évitées pour permettre la collecte de données valides et statistiquement comparables. L'Outil de classification de la VBG offre une méthode standardisée permettant le classement de tout incident. Veuillez vous reporter à la deuxième page de l'Outil de classification, où vous trouverez une série d'instructions suivies de sept questions à se poser pour classer les cas de VBG.

Instructions d'utilisation de l'Outil de classification de la VBG

-  Pour déterminer à quel type de VBG correspond l'incident qui vous est rapporté par le/la survivant(e), posez-vous dans l'ordre les questions suivantes.
-  Si la réponse à une question est « non » en fonction de la description de l'incident déclaré, passez à la question suivante dans la liste. Arrêtez-vous à la première question dont la réponse est « oui » en fonction de la description de l'incident déclaré. Le type de VBG qui correspond à cette question devrait être choisi pour classer l'incident.¹
-  Seuls sont consignés dans l'IMSVBG les incidents directement déclarés par le/la survivant(e) (ou par le tuteur du/de la survivant(e) lorsque celui-ci ou celle-ci est un(e) enfant ou n'est pas capable de déclarer l'incident en raison d'un handicap) dans le contexte de la prestation de services. Dès lors, un incident ne devrait pas être consigné pour les besoins de l'IMSVBG si la victime est déjà morte au moment de la déclaration des faits.²

1. Y a-t-il eu **pénétration** au cours de l'incident déclaré ?

Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Viol** ».

Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.

2. Y a-t-il eu un **contact sexuel non désiré** au cours de l'incident signalé ?

Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Agression sexuelle** ».

Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.

3. Y a-t-il eu une **agression physique** au cours de l'incident signalé ?

Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Agression physique** ».

Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.

4. L'incident était-il un cas de **mariage forcé** ?

Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Mariage forcé** ».

Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.

5. Y a-t-il eu un **déni de ressources, d'opportunités ou de services** au cours de l'incident signalé ?

Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Déni de ressources, d'opportunités ou de services** ».

Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.

6. Y a-t-il eu des **violences psychologiques / émotionnelles** au cours de l'incident signalé ?

Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Violences psychologiques / émotionnelles** ».

Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.

7. L'incident signalé est-il un cas de GBV ?

Si oui → Recommencez à la question n°1 et tentez de déterminer de nouveau le type de VBG (si vous avez tenté de classer la VBG à plusieurs reprises, demandez l'aide de votre superviseur ou de votre personne contact IMSVBG)

POINT CLE

Instructions d'utilisation de l'Outil de classification de la VBG

1. Pour déterminer à quel type de VBG correspond l'incident qui vous est rapporté par le/la survivant(e), posez-vous dans l'ordre les questions suivantes.
2. Si la réponse à une question est « non » en fonction de la description de l'incident déclaré, passez à la question suivante dans la liste. Arrêtez-vous à la première question dont la réponse est « oui » en fonction de la description de l'incident déclaré. Le type de VBG qui correspond à cette question devrait être choisi pour classer l'incident. Par exemple, selon ce système, si une femme déclare avoir été à la fois battue par son mari et forcée à avoir des rapports sexuels avec lui, l'incident devrait être classé dans la catégorie « viol ».
3. Seuls sont consignés dans l'GBVIMS les incidents directement déclarés par le/la survivant(e) (ou par le tuteur du/de la survivant(e) lorsque celui-ci ou celle-ci n'est pas en mesure de déclarer l'incident en raison de son âge ou d'un handicap) dans le contexte de la prestation de services. Dès lors, un incident ne devrait pas être consigné pour les besoins de l'GBVIMS si la victime est déjà morte au moment de la déclaration des faits (cette règle a été établie pour éviter que des incidents soient déclarés par des tierces personnes hors du contexte de la prestation de services).

Questions à se poser pour classer les cas de VBG :

1. Y a-t-il eu **pénétration** au cours de l'incident déclaré ?
Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Viol** ».
Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.
2. Y a-t-il eu un **contact sexuel non désiré** au cours de l'incident déclaré ?
Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Agression sexuelle** ».
Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.
3. Y a-t-il eu une **agression physique** au cours de l'incident déclaré ?
Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Agression physique** ».
Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.
4. L'incident était-il un cas de **mariage forcé** ?
Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Mariage forcé** ».
Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.
5. Y a-t-il eu un **déni de ressources, d'opportunités ou de services** au cours de l'incident déclaré ?
Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Déni de ressources, d'opportunités ou de services** ».
Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.
6. Y a-t-il eu des **violences psychologiques / émotionnelles** au cours de l'incident déclaré ?
Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Violences psychologiques / émotionnelles** ».
Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.
7. L'incident déclaré est-il un cas de VBG ?
Si oui → Recommencez à la question n°1 et tentez de déterminer de nouveau le type de VBG (*si vous avez tenté de classer la VBG à plusieurs reprises, demandez l'aide de votre superviseur ou de votre personne contact GBVIMS*)
Si non → classez la violence dans la catégorie « **Hors VBG** »

EXEMPLE

Les exemples suivants montrent comment utiliser l'outil de classification.

Une jeune fille déclare que son voisin lui a fait subir des attouchements à la poitrine :

1. Posez-vous la première question de l'outil de classification : « Y a-t-il eu pénétration au cours de l'incident déclaré ? ». Etant donné que seuls des attouchements ont eu lieu, *sans* pénétration, la réponse est « non » et vous devez passer à la question suivante.
2. Posez-vous la deuxième question de l'outil : « Y a-t-il eu un contact sexuel non désiré au cours de l'incident déclaré ? ». La réponse étant « oui », vous devriez vous arrêter ici et classer l'incident dans la catégorie « Agression sexuelle ». Note : Vous *ne* devriez *pas* vous poser le reste des questions de l'outil car vous ne devriez classer l'incident que dans la *première* catégorie de VBG correspondante.

Une femme rentre du travail et son compagnon la menace de la battre si elle ne lui remet pas l'argent qu'elle a gagné :

1. Posez-vous la première question de l'outil de classification : « Y a-t-il eu pénétration au cours de l'incident déclaré ? ». Etant donné que seules des menaces ont été proférées au cours de l'incident, mais qu'aucun acte de pénétration n'a été commis, la réponse est « non » et vous devriez passer à la question suivante.
2. Posez-vous la deuxième question de l'outil : « Y a-t-il eu un contact sexuel non désiré au cours de l'incident déclaré ? ». Etant donné qu'il n'y a *pas* eu de contact sexuel non désiré au cours de cet incident, la réponse est « non » et vous devriez passer à la question suivante.
3. Posez-vous la troisième question de l'outil : « Y a-t-il eu une agression physique au cours de l'incident déclaré ? ». Etant donné qu'il n'y a *pas* eu d'agression physique au cours de cet incident (même si des *menaces* de violence ont été proférées), la réponse est « non » et vous devriez passer à la question suivante.
4. Posez-vous la quatrième question de l'outil : « Cet incident était-il un cas de mariage forcé ? ». Etant donné qu'il ne s'agissait pas d'un cas de mariage forcé, la réponse est « non » et vous devriez passer à la question suivante.
5. Posez-vous la cinquième question de l'outil : « Y a-t-il eu un déni de ressources, d'opportunités ou de services au cours de l'incident déclaré ? ». Etant donné que la réponse à cette question est « oui », vous devriez vous arrêter ici et classer l'incident dans la catégorie « Déni de ressources, d'opportunités ou de services ». Note : Vous *ne* devriez *pas* vous poser le reste des questions de l'outil car vous ne devriez classer l'incident que dans la *première* catégorie de VBG correspondante.

Note : L'ordre des types de VBG *ne* traduit *pas* la « valeur » implicite des violences (il n'implique pas, par exemple, que le viol soit plus grave que le mariage forcé) ; les types de VBG sont classés par ordre de *spécificité* : les catégories aux définitions les plus précises en premier, et les catégories les plus générales en dernier. Cet ordre permet aux prestataires de services de classer un incident déclaré en fonction du type de violence le plus spécifique qui a eu lieu au cours dudit incident. Il permet en outre au prestataire

de services de classer les incidents par un processus d'élimination standardisé. En suivant les instructions, si chacun choisit le premier incident de la liste qui correspond à la description de l'incident déclaré, toute personne confrontée à de multiples formes de VBG commises au cours d'un même incident classera l'incident de la même manière. Cela permet d'éviter les variations d'une personne à l'autre, dues à l'interprétation personnelle des incidents.

Souvenez-vous : ces procédures de classification n'auront pas d'incidence sur les services offerts et les renvois proposés aux survivants. Elles n'influencent que sur *la manière dont les incidents seront classés dans vos données*.

3. A VOUS !

Servez-vous de l'outil de classification pour classer les incidents suivants dans une des six principales catégories de VBG. Voir la solution à la fin du chapitre pour vérifier vos réponses.

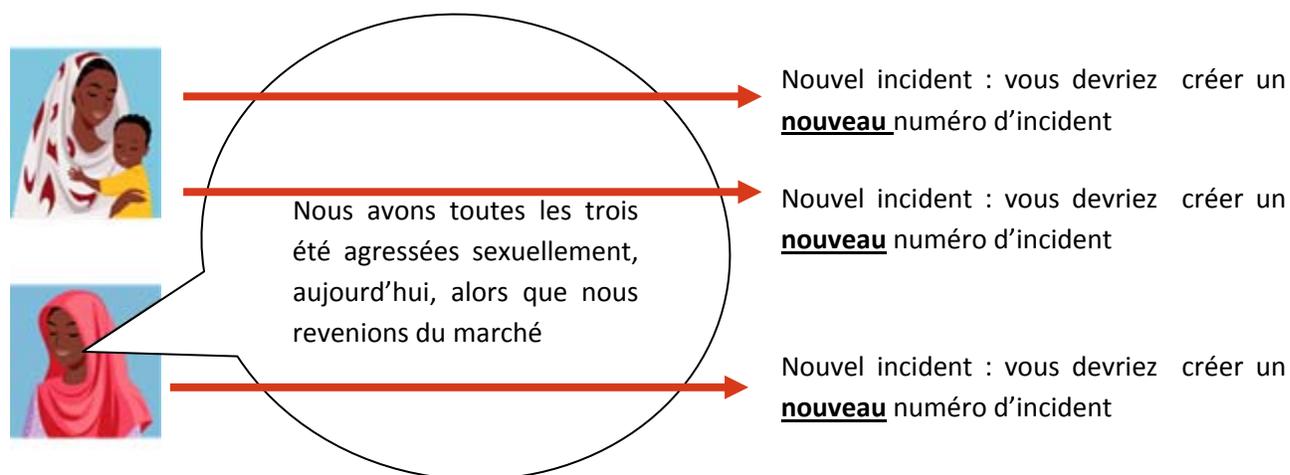
1. Une femme déclare avoir été battue par son mari pour n'avoir pas bien fait le ménage.
2. Une fille déclare que son professeur ne lui permet pas de venir à l'école si elle refuse d'avoir des rapports sexuels avec lui.
3. Un garçon déclare que son oncle lui touche les parties génitales.
4. Une femme déclare que son patron la menace de la licencier si elle refuse d'avoir des rapports sexuels avec lui.
5. Une femme déclare avoir été violée par un groupe d'hommes alors qu'elle rentrait chez elle, après avoir rendu visite à sa sœur.

Vous trouverez d'autres exercices de ce type dans l'activité 3.5, à la page 12 du cahier d'exercices.

Les écueils courants à éviter dans la classification des incidents

Bien que l'outil de classification et le reste de l'GBVIMS aient été conçus pour être simples et faciles à utiliser, les cas de VBG peuvent être assez complexes et nuancés. C'est pourquoi il peut être difficile de classer certains cas de VBG correctement. Dans ces situations plus complexes, il vous faudra peut-être faire preuve de discernement pour savoir que faire exactement, mais souvenez-vous avant tout de suivre les instructions données et les questions dans l'ordre. Voici quelques situations courantes auxquelles vous devrez faire attention, et la manière de les aborder.

Plusieurs survivant(e)s — S'il est possible que plusieurs survivant(e)s se présentent pour déclarer un même cas de VBG, chaque survivant(e) devrait être considéré(e) comme un cas à part et sa déclaration devrait être consignée séparément. Par exemple, si trois femmes ont été agressées sexuellement ensemble, lorsqu'elles se présentent pour déclarer le cas, leurs déclarations devraient être traitées comme trois incidents distincts. Un formulaire d'admission différent devrait être rempli pour chacune d'entre elles :



Plusieurs incidents sur une période de temps — Il arrive parfois qu'un ou une survivant(e) se présente pour déclarer plusieurs cas de VBG, qui ont eu lieu dans le passé *sur une période de temps*. Le terme « plusieurs incidents » peut toutefois désigner deux incidents ou plus et une « période de temps » peut aller de deux ou trois heures à plusieurs mois ou plusieurs années.

Dans les cas où un/une survivant(e) déclare un petit nombre d'incidents passés, vous pouvez remplir plusieurs formulaires d'admission, un pour chaque incident déclaré.

Exemple : Un matin, une femme est violée et battue par deux hommes. Cet après-midi-là, lorsqu'elle rentre chez elle pour raconter à ses proches ce qui lui est arrivé, elle est mise à la porte pour avoir déshonoré sa famille. Elle se présente alors chez un prestataire de services du secteur de la VBG pour demander de l'aide et déclare ce qui s'est passé. Le chargé de cas devrait considérer qu'il s'agit de *deux* incidents et remplir deux formulaires d'admission différents. Le premier incident devrait être classé dans la catégorie des « Viols » et le second dans la catégorie « Déni de ressources ».

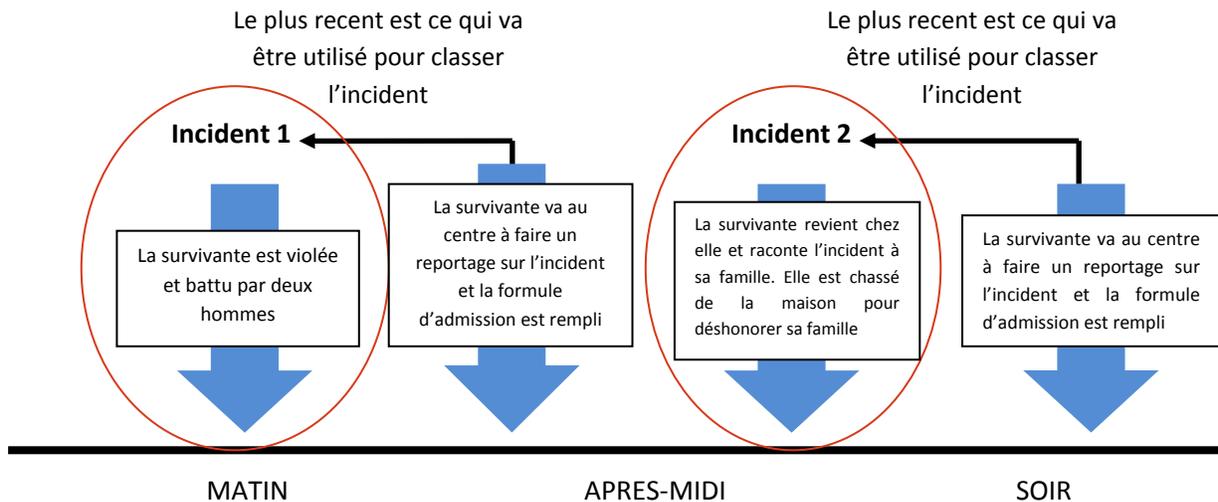
Dans les cas où un/une survivant(e) déclare un grand nombre d'incidents passés, difficiles à séparer en incidents individuels (parce que les violences sont répétées ou en raison de la durée des violences), vous

ne devriez remplir qu'un seul formulaire d'admission. Dans ce cas, le cas déclaré à consigner devrait être *l'incident le plus récent*.

Exemple : Une femme déclare avoir été violée au quotidien pendant plusieurs mois, alors qu'elle était détenue par des rebelles. Dans ce cas, le nombre réel d'incidents est si élevé et la période de temps si longue qu'il serait extrêmement difficile de traiter chaque incident séparément et de remplir plusieurs formulaires d'admission. Dans cette situation, le chargé de cas devrait considérer *l'événement le plus récent* (en l'occurrence, le viol le plus récent) comme l'incident déclaré.

Décider quand consigner ou NON plusieurs incidents est fonction de votre contexte, du volume de dossiers et d'une variété d'autres facteurs. Face à ce type de situations, vous devrez faire preuve de discernement et établir un ensemble de règles générales pour guider votre personnel quant à la manière de procéder. Vous êtes toutefois encouragés à consigner, autant que possible, chaque incident séparément. L'encadré suivant présente deux exemples de situation et vous explique comment les aborder.

Si toutefois un/une survivant(e) déclarait un incident et se présentait de nouveau, par la suite, pour déclarer un nouvel incident survenu à la suite du premier, les deux déclarations devraient *toujours* être consignées comme deux incidents distincts. *La deuxième déclaration ne devrait pas être considérée comme la suite de la première.*



Note : La prise en charge des cas ne sera pas modifiée en fonction de ces procédures de classification. Vous devriez tout de même disposer de notes de cas ou d'une explication écrite de l'incident, qui vous permettront de consigner tous les détails et toutes les nuances de chaque incident. Par exemple, si l'on ne peut remplir qu'un seul formulaire et classer qu'un seul incident pour la femme qui a déclaré avoir été violée chaque jour pendant plusieurs mois, *ce type d'information devrait toutefois être consigné par écrit sur le formulaire.*

Activité sexuelle avant l'âge légal — Dans certains pays, toute activité sexuelle avant l'âge de 18 ans est automatiquement illégale en vertu de lois sur la « défloration ». Dans ces contextes, les prestataires de services ont tendance à classer automatiquement comme VBG tout acte sexuel avec un/une mineur(e) ou un/une adolescent(e).

EXEMPLE

Une mère amène sa fille de 16 ans dans votre organisme pour déclarer que son petit ami de 17 ans et elle-même ont des rapports sexuels. Au cours de votre entretien avec la jeune fille, celle-ci indique clairement qu'elle ne s'est pas sentie contrainte, ni forcée à avoir des rapports. Selon la loi nationale, cet incident est un cas de « défloration ». Comment classerez-vous cet incident dans le cadre de l'GBVIMS ?

Pour les besoins de l'GBVIMS, l'activité sexuelle avant l'âge légal n'est *pas* considérée comme un acte de VBG, sauf indication contraire. Et souvenez-vous que les types d'incidents ne reposent pas sur les définitions juridiques propres aux différents pays. Vous devriez tout de même remplir un formulaire d'admission et vous pourrez également offrir des services en fonction des besoins exprimés. Toutefois, en classant cet incident, vous devriez sélectionner la catégorie « Hors VBG » plutôt que l'un des principaux types de violence.

3- Détails de l'incident (suite)

<p>Type de violence survenue au cours de l'incident* : (Veuillez consulter le Système de classification des incidents de l'IMSDBG et n'en sélectionner qu'UN SEUL)</p> <p><input type="checkbox"/> Viol (dont les viols collectifs et les viols conjugaux)</p> <p><input type="checkbox"/> Agression sexuelle (dont les tentatives de viol, toute violence/tous sévices sexuels sans pénétration, et les mutilations génitales féminines/l'excision)</p> <p><input type="checkbox"/> Agression physique (dont les coups, les gifles, les coups de pied, les bousculades, etc. n'étant pas de nature sexuelle)</p> <p><input type="checkbox"/> Mariage forcé (dont les mariages précoces)</p> <p><input type="checkbox"/> Dénî de ressources, d'opportunités ou de services</p> <p><input type="checkbox"/> Violences psychologiques / émotionnelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Hors VBG (précisez) Note : ces incidents ne seront pas consignés au registre des incidents</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Cet inci</p>	<p>1. Y a-t-il eu pénétration au cours de l'incident déclaré? Si oui → classez l'incident dans la catégorie « <u>Viol</u> ». Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.</p> <p>2. Y a-t-il eu un contact sexuel non désiré au cours de l'incident déclaré ? Si oui → classez l'incident dans la catégorie « <u>Aggression sexuelle</u> ». Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.</p> <p>3. Y a-t-il eu une agression physique au cours de l'incident déclaré ? Si oui → classez l'incident dans la catégorie « <u>Aggression physique</u> ». Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.</p> <p>4. L'incident était-il un cas de mariage forcé ? Si oui → classez l'incident dans la catégorie « <u>Mariage forcé</u> ». Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.</p> <p>5. Y a-t-il eu un déni de ressources, d'opportunités ou de services au cours de l'incident déclaré ? Si oui → classez l'incident dans la catégorie « <u>Dénî de ressources, d'opportunités ou de services</u> ». Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.</p> <p>6. Des violences psychologiques / émotionnelles ont-elles été infligées au cours de l'incident déclaré ? Si oui → classez l'incident dans la catégorie « <u>Violences psychologiques / émotionnelles</u> ». Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.</p> <p>7. L'incident signalé est-il un cas de VBG ? Si oui → Recommencez à la question n°1 et tentez de classer de nouveau le type de VBG (si vous avez déjà tenté de classer la VBG à plusieurs reprises, demandez l'aide de votre superviseur). Si non → classez l'incident dans la catégorie « <u>Hors VBG</u> »</p>
--	---

Abandon et/ou désaveu de paternité — Une jeune femme de 23 ans déclare être enceinte de son petit ami de 25 ans, qui nie être le père de l'enfant à naître. S'agit-il d'un cas de VBG ? Le classement de ce cas dépend des circonstances préexistantes à la situation.

Si la jeune femme vivait chez son petit ami et dépendait économiquement de lui avant de tomber enceinte, et si celui-ci la met à la porte et cesse de subvenir à ses besoins financiers une fois qu'elle tombe enceinte, ce cas devrait être classé dans la catégorie « Dénis de ressources, d'opportunités ou de services ». Si en revanche la femme vivait seule ou chez ses parents et ne dépendait pas économiquement de son petit ami, alors l'incident devrait être classé dans la catégorie « Violences psychologiques / émotionnelles ».

Si la jeune femme se présente *après* avoir mis son enfant au monde pour déclarer que son petit ami refuse désormais d'accepter qu'il est le père de l'enfant et a cessé de subvenir à leurs besoins financiers, le cas devrait être classé dans la catégorie « Dénis de ressources, d'opportunités ou de services ».

Mutilations génitales féminines/Excision (MGF/E) – Le classement des cas de MGF/E risque de donner lieu à une certaine confusion. Étant donné que cet acte de violence *porte atteinte aux organes sexuels*, il devrait être classé dans la catégorie des agressions sexuelles, et *non* dans celle des agressions physiques.

Contextes de cas

Comme nous l'avons indiqué précédemment, certaines définitions et certains termes de VBG courants n'ont délibérément *pas* été inclus parmi les principaux types de VBG de l'outil de classification, notamment les violences infligées par le partenaire intime, l'exploitation sexuelle ou les sévices sexuels infligés aux enfants, traditionnellement considérés comme des types de VBG.⁴

Dans le cadre de l'GBVIMS, ces catégories sont désignées sous le nom de **contextes de cas**. Différents termes figurent parmi les catégories « contextes de cas », dont :

- Les violences infligées par le partenaire intime
- Les sévices sexuels infligés aux enfants
- L'exploitation sexuelle/le sexe transactionnel
- Le mariage précoce
- L'esclavage sexuel
- Les pratiques traditionnelles préjudiciables

Si les contextes de cas ne peuvent figurer parmi les principaux types de VBG, ces informations ne sont pas perdues pour autant. *Le Registre des incidents contient en effet des formules intégrées permettant de déterminer automatiquement les catégories de contextes de cas en associant le type de VBG à d'autres informations consignées à propos de l'incident.* Le chapitre 5 vous expliquera de manière plus approfondie comment cela fonctionne ; en attendant, les termes suivants sont des « **contextes de cas** »

⁴ Ce ne sont pas des catégories utiles de classification des incidents pour deux raisons principales : 1) Au lieu d'être définis par l'acte de violence lui-même, ils sont définis par le contexte dans lequel les violences ont été commises (ex : qui commet les violences, l'âge du/de la survivant(e), etc.) ; 2) Les définitions des contextes de cas se recoupent et ne s'excluent pas l'une l'autre.

reconnus dans le Registre des incidents. Ces catégories et leurs définitions et formules figurent dans l'outil de classification de la VBG (cf. **Annexe B**).

1. **Les violences infligées par le partenaire intime** sont définies par la relation entre l'auteur des violences et le/la survivant(e), et peuvent englober différentes formes de violence (viols, agressions sexuelles, agressions physiques, violences psychologiques/émotionnelles), ce qui peut donner lieu à des incohérences dans le constat des incidents. En fonction du type de VBG et de la relation entre le/la survivant(e) et son agresseur, on peut déterminer et analyser quels incidents ont eu lieu dans le contexte de la violence infligée par le partenaire intime.

TYPE DE VBG		AUTEUR PRESUME DES VIOLENCES		CONTEXTE DU CAS
Viol	+	Partenaire intime / ex-partenaire		Violences infligées par le partenaire intime
Agression sexuelle				
Agression physique				
Déni de ressources				
Violences psychologiques / émotionnelles				

2. **Les sévices sexuels infligés aux enfants** sont définis par l'âge du/de la survivant(e) ; ils englobent différentes formes de violences sexuelles, ce qui peut donner lieu à des incohérences dans le constat des incidents. En fonction de deux types d'incidents (agression sexuelle et viol) et de l'âge du/de la survivant(e), il est facile de déterminer quels incidents déclarés sont des cas de sévices sexuels infligés aux enfants.

TYPE DE VBG	AUTEUR PRESUME DES VIOLENCES		AGE DU/DE LA SURVIVANT(E) AU MOMENT DES FAITS	CONTEXTE DU CAS
Viol	+	Tous types	Enfant	Sévices sexuels infligés aux enfants
Agression sexuelle				

3. **Le mariage précoce** est défini par l'âge du/de la survivant(e) au moment du mariage forcé. En fonction de l'incident et de l'âge du/de la survivant(e), il est facile de déterminer quels incidents déclarés constituent des cas de mariage précoce.

TYPE DE VBG	AUTEUR PRESUME DES VIOLENCES		AGE DU/DE LA SURVIVANT(E) AU MOMENT DES FAITS	CONTEXTE DU CAS
Mariage forcé	+	Tous types	Enfant	Mariage précoce

4. **Les cas possibles d'exploitation sexuelle et de sexe transactionnel** sont définis par la relation de pouvoir entre le/la survivant(e) et son agresseur, ainsi que par les circonstances de l'incident (et non par l'acte de violence en lui-même, à savoir le viol ou l'agression sexuelle), ce qui peut donner lieu à des incohérences dans le constat des incidents. Le formulaire d'admission contient la question « de

l'argent, des biens, des avantages et/ou des services ont-ils été échangés en rapport avec l'incident déclaré ? ». Pour permettre de détecter les violences sexuelles relevant potentiellement de l'exploitation, tout cas de violences sexuelles marqué d'un « oui » à cette question sera signalé dans le Registre des incidents.

5. **Les cas possibles d'esclavage sexuel** sont définis par les circonstances dans lesquelles de multiples actes et différentes formes de violence sexuelle sont commis sur une période de temps. Le Registre des incidents ne prend en compte les incidents qu'un par un. Le formulaire d'admission contient néanmoins une question permettant d'indiquer si l'acte a été perpétré alors que le/la survivant(e) était : a) transporté(e) de force (dans le cadre du trafic) ; b) enrôlé(e) de force dans un mouvement armé (conscriptio forcée) ; c) détenu(e) contre sa volonté, enlevé(e) ou kidnappé(e). Pour permettre de détecter les cas possibles d'esclavage sexuel, tout cas de violences sexuelles également désigné comme un cas d'enlèvement sera signalé dans le Registre des incidents.
6. **Les pratiques traditionnelles préjudiciables** sont définies par les valeurs sociales, culturelles et religieuses locales observées là où l'incident a eu lieu. Pour distinguer les actes de VBG qui constituent des pratiques traditionnelles préjudiciables propres au contexte dans lequel ils ont eu lieu, le formulaire standard d'admission et d'évaluation initiale contient une question permettant d'indiquer si la VBG constituait un type de pratique traditionnelle préjudiciable. Les réponses doivent être adaptées au contexte local, ce qui permettra de classer l'incident parmi un maximum de quatre types de pratiques traditionnelles préjudiciables, observées dans ce contexte. Le Registre des incidents pourra quantifier le nombre de cas où la question relative aux pratiques traditionnelles préjudiciables aura été marquée d'un « oui » ou d'un « non » et la fréquence de chaque type.

TYPE DE VBG	AUTEUR PRESUME DES VIOLENCES		PRATIQUE TRADITIONNELLE PREJUDICIALE ?		CONTEXTE DU CAS	
Tous types	+	Tous types	+	Oui – Rapt de la fiancée	=	Pratique traditionnelle préjudiciable
Agression sexuelle	+	Tous types	+	MGF/E	=	Pratique traditionnelle préjudiciable

Si la classification est importante pour la collecte et l'analyse des données, même les meilleurs systèmes de classification ne permettent pas de recueillir tous les détails de chaque cas. Bon nombre de ces détails ne sont pas nécessaires pour les besoins de l'analyse des données. Toutefois, ces détails sont souvent essentiels à la prestation de services et devraient être notés dans le dossier du/de la bénéficiaire.

Conclusion

L'Outil de classification de la VBG a été créé dans le cadre de l'GBVIMS afin d'harmoniser et de standardiser la terminologie et les processus de collecte des données sur la VBG, pour permettre de produire des données comparables et communicables, et d'améliorer les analyses de ces données.

PRINCIPAUX POINTS A RETENIR

- L'Outil de classification de la VBG standardise les types de VBG et leurs définitions, ainsi que les procédures de classification des incidents afin que les organismes puissent procéder plus facilement à la discussion, à la diffusion et à la compilation de données fiables.
- L'Outil de classification repose sur six principaux types de VBG, qui seront employés pour classer tous les incidents déclarés.
- L'Outil de classification de la VBG a été conçu pour standardiser la classification de la VBG pour les besoins de la collecte de données. Cet outil et la classification des incidents qui en résulte ne devraient pas avoir d'incidence sur les services offerts aux survivants, ni sur la manière dont ils leur sont offerts. La prise en charge des cas devrait viser à offrir aux survivants tous les services et les renvois dont ils ont besoin et devrait être déterminée par le prestataire de services et le/la bénéficiaire, et non par le classement de l'incident.
- Quand plusieurs survivants déclarent avoir été victimes d'un même événement, cet événement devrait être considéré comme plusieurs incidents *distincts*.
- Certaines catégories de VBG courantes ne font pas partie des six principaux types de VBG car elles sont définies par le contexte de l'incident et non par l'acte de violence lui-même ; elles sont désignées sous le nom de « contextes de cas » et sont automatiquement détectées par le Registre des incidents.

ARRET!

Avant de passer au Chapitre 4, prenez un moment pour effectuer les activités restantes du Chapitre 3 (3.4 – 4.6) du manuel d'exercices.

Rappelez-vous de vérifier vos réponses en vous référant aux réponses clés du manuel d'exercices.